



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI-BICPE - CB

Arrêté préfectoral mettant en demeure la Société COMILOG DUNKERQUE de respecter l'article 4.3.9.1 de l'arrêté préfectoral du 23 février 2011 pour son établissement situé à GRAVELINES

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I,II et V ;

Vu l'article L171-8 du Code de l'Environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Violaine DÉMARET, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral délivré le 23 février 2011 à la société COMILOG DUNKERQUE pour l'exploitation de son établissement situé sur la commune de GRAVELINES ;

Vu l'article 4.3.9.1 de l'arrêté préfectoral délivré le 23 février 2011 susvisé qui dispose :

« *L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.*

Référence des rejets vers le milieu récepteur : N °1 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)

	Concentration (en mg/l)	Flux(en kg/j)
<i>Paramètres</i>	Maximale sur échantillon moyen sur la période de rejet	
manganèse et composés (en Mn)	1	0,45

» ;

Vu le rapport en date du 25 juillet 2019 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, transmis à l'exploitant par courriel en date du 5 juin 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulé par courrier du 16 juillet 2019 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que l'autosurveillance de l'exploitant montre des dépassements importants des concentrations en Manganèse dans les rejets eaux ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 4.3.9.1 de l'arrêté préfectoral délivré le 23 février 2011 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société COMILOG DUNKERQUE de respecter les prescriptions de l'article 4.3.9.1 de l'arrêté préfectoral délivré le 23 février 2011 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er}. Objet :

La société COMILOG DUNKERQUE dont le siège social est situé 10 boulevard de Grenelle – CS 63205 – 75015 PARIS pour son établissement situé sur le territoire de GRAVELINES (59820) – Port 8898 – ZIP des Huttes – 8898 Route Duvigneau est mise en demeure de respecter, dans un délai de 18 mois à partir de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 4.3.9.1 de l'arrêté préfectoral délivré le 23 février 2011 rappelées ci-après :

« L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence des rejets vers le milieu récepteur : N °1 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)

Paramètres	Concentration (en mg/l)		Flux(en kg/j)
	Maximale sur échantillon moyen sur la période de rejet		
manganèse et composés (en Mn)	1		0,45

».

Dans le but d'atteindre cet objectif, l'exploitant :

- fournira le cahier des charges du bassin de décantation dans un délai de 3 mois à partir de la notification du présent arrêté,
- fournira le bon de commande du bassin de décantation dans un délai de 8 mois à partir de la notification du présent arrêté,
- mettra en place le bassin de décantation avant le 1^{er} juillet 2020.

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Monsieur le maire de GRAVELINES,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de GRAVELINES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **29 AOUT 2019**

Pour le préfet,
La Secrétaire Générale

Violaine DÉMARET



